

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : le recourant) a été admis en tant qu'étudiant auprès de la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel en bachelor of Science en biologie à partir du semestre d'automne [xxx].

B. Lors de la session d'examens de janvier-février 2019, il ne s'est pas présenté à [aaa] auquel il s'était pourtant inscrit et a de ce fait échoué. Cet échec lui a été notifié par courriel du 11 février 2019. Il s'est inscrit à cinq examens lors de la session de juin 2019, dont celui de [aaa]. Par courriel du 3 juin 2019, le recourant a adressé un certificat médical au secrétariat de la faculté valable du 3 au 7 juin 2019. Des absences justifiées lui ont ainsi été notifiées pour trois examens. L'examen de [aaa] a eu lieu le 11 juin 2019. Le recourant ne s'y est pas présenté, sans s'être excusé au préalable.

C. Par décision du 21 juin 2019, et suite à son échec à l'examen de [aaa], le recourant a été éliminé du cursus de bachelor of Science en biologie. Par courriel du 24 juin 2019, il a reçu les résultats de la session de juin 2019, dont l'échec susmentionné. Par courriel du même jour, le recourant a indiqué au secrétariat de la faculté que, le 11 juin 2019, il n'était pas en état de se présenter à l'examen mais qu'il n'avait pas jugé utile de déposer un nouveau certificat médical car il pensait qu'il lui restait encore deux tentatives pour cet examen. Le 24 juin encore, au soir, le recourant a adressé par courriel au secrétariat de la faculté un certificat médical daté du 24 juin 2019 attestant de son incapacité à se présenter à l'examen du 11 juin 2019.

Par courriel du 27 juin 2019, le doyen de la faculté a accusé réception du certificat médical, a estimé que ce dernier n'avait pas été déposé sans délai au sens de l'article 26 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences (REEFS) et a confirmé la décision d'élimination du recourant.

D. Par mémoire du 24 juillet 2019, le recourant, par son mandataire Me Y. _____, recourt contre la décision d'élimination et la décision de refus de reconsidération auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et prend les conclusions suivantes :

« 1. Déclarer le présent recours recevable.

Principalement

2. Constaté la nullité de la décision de refus de reconsidération rendue par courriel du 27 juin 2019.

3. Annuler la décision d'élimination et d'exmatriculation du cursus de "Bachelor of Science" en biologie rendue par le décanat le 21 juin 2019 ainsi que la décision "d'échec" à l'examen de [aaa] du 24 juin 2019 et accepter le retrait dudit examen en application de l'article 26 REEFS.

4. Autoriser le recourant à s'inscrire aux examens dès la prochaine session ouverte et à poursuivre son cursus de "Bachelor of Science" en biologie.

Subsidiairement

5. Annuler la décision de refus de reconsidération rendue par courriel du 27 juin 2019, la décision d'élimination du cursus de "Bachelor of Science" en biologie rendue par le décanat le 21 juin 2019 ainsi que la décision "d'échec" à l'examen de [aaa] du 24 juin 2019 et accepter le retrait dudit examen en application de l'article 26 REEFS.

6. Autoriser le recourant à s'inscrire aux examens dès la prochaine session ouverte et à poursuivre son cursus de "Bachelor of Science" en biologie.

En tout état de cause

7. Avec suite de frais et dépens ».

En substance, il allègue qu'en 2017, il a rencontré des problèmes de santé ; qu'il a alors entamé des études en biologie ; que sa maladie l'a empêché de se présenter à plusieurs examens au cours de son cursus ; que lors de la session de juin 2019, il était blessé au dos et a fait parvenir un certificat médical valable du 3 au 7 juin 2019 ; que le 11 juin 2019 – date de l'examen de [aaa]– son état de santé ne s'était pas amélioré ; qu'il ne s'est ainsi pas présenté à l'examen ; qu'il était alors persuadé de n'avoir jamais été inscrit à cet examen, de sorte qu'il n'a pas demandé de certificat médical pour cette date ; qu'il a vu son médecin le 12 juin 2019 ; qu'il n'a eu conscience que le 24 juin 2019 qu'il s'était en fait déjà inscrit à l'examen litigieux auparavant, de sorte qu'il était en situation d'échec définitif ; que le même jour, il a fait parvenir un certificat médical ; que le décanat a, par courriel du 27 juin 2019, considéré que celui-ci n'avait pas été envoyé sans délai au sens de l'article 26 REEFS.

Le recourant estime que la décision de refus de reconsidération rendue le 27 juin 2019 par le doyen est nulle. Selon lui, les éléments nouveaux qu'il a apportés auraient dû être soumis

pour consultation aux membres du décanat, ce qui n'a pas été fait, en violation des articles 31 et 39 REEFS et 37 LUNE. Il invoque également une violation de l'article 26 REEFS et du principe de la bonne foi. Il estime que la faculté a constaté les faits de manière inexacte et n'a pas fait usage de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconsidérer la décision d'élimination du cursus du 21 juin 2019.

E. Par courrier du 20 août 2019, le doyen de la Faculté des sciences a formulé des observations au recours et déposé des pièces littérales. Le doyen souligne que le recourant a été informé de son premier échec (absence injustifiée) à l'évaluation de [aaa] en février 2019. Ainsi, le fait de n'avoir pris connaissance du premier résultat à cet examen et de sa situation qu'en date du 24 juin 2019 ne peut pas être considéré comme un argument valable car ceci dépendait de la seule responsabilité du recourant. Ce dernier a vu son médecin le 12 juin 2019 mais n'a envoyé de certificat médical qu'en date du 24 juin 2019 et explique ce retard uniquement par son ignorance de la nature potentiellement éliminatoire de son évaluation.

F. Par courrier du 30 septembre 2019, le recourant a déposé des déterminations sur les observations de la faculté. La faculté a également déposé des observations complémentaires le 15 octobre 2019, précisant notamment que, excepté durant les sessions d'examens, tout étudiant a toujours accès à son dossier sur la plateforme en ligne IS-Academia, où les résultats obtenus sont clairement attestés. Le recourant a déposé de nouvelles déterminations par courrier du 29 octobre 2019. Il estime que la faculté a fait preuve de formalisme excessif en refusant le certificat médical au motif qu'il serait tardif.

G. La Commission de recours a demandé des renseignements complémentaires sur l'état de santé du recourant par courrier du 28 novembre 2019. Le recourant a déposé, le 17 décembre 2019, deux certificats médicaux des Docteurs A._____ et B._____ ainsi que des rapports d'expertises du 9 octobre 2019. La faculté a déposé de nouvelles observations le 10 janvier 2020. Il sera revenu sur ces échanges dans la mesure utile.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en

application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2. Dans un premier grief, le recourant se prévaut d'une violation des articles 31 et 39 REEFS. Il estime que le courriel du 27 juin 2019 par lequel le doyen lui a signifié son refus de prendre en compte le certificat médical au sens de l'article 26 REEFS est une décision de reconsidération et que cette décision devait être prise par le décanat *in corpore*, préalablement consulté.

Aux termes de l'article 31 REEFS intitulé « procédure d'évaluation spéciale », à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire (al. 1). Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition (al. 2). Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de la personne candidate (al. 3). Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées (al. 4).

Cette disposition est de nature potestative et n'accorde aucun droit à l'étudiant d'obtenir une correction de sa note puisqu'elle confère une grande liberté d'appréciation au décanat. Elle vise à accorder un repêchage ou « coup de pouce » dans des cas limites en corrigeant le résultat d'un examen.

Quoi qu'il en soit, le recourant ne se trouve toutefois pas dans un tel cas de figure puisqu'il ne s'est pas présenté à l'examen et n'a ainsi pas obtenu une note insuffisante mais une mention d'échec. Partant, il ne pouvait pas bénéficier de la procédure prévue à l'article 31 REEFS. Dans son courriel du 27 juin 2019 au recourant, le doyen, par son secrétariat, n'examine d'ailleurs à juste titre pas sa demande de tenir compte du certificat médical sous l'angle de l'article 31 REEFS, mais exclusivement sous l'angle de l'article 26 REEFS. Or selon cette disposition, les motifs de retrait en cours de session - en l'espèce une maladie - doivent être présentés dans une requête au doyen ou à la doyenne, qui décidera dans les plus brefs délais possibles si le retrait est admis ou non (art. 26 al. 1 REEFS). C'est ce qui a été fait, le doyen ayant refusé, par son secrétariat, de tenir compte du certificat médical déposé a posteriori. Le grief tiré de l'absence d'examen de la situation du requérant à la lumière de l'article 31 REEFS et de la nullité d'une décision rendue en application de l'article 39 REEFS doit être écarté, la compétence de décider si une absence est justifiée ou non revenant au doyen ou à la doyenne et non au décanat.

3. Dans un deuxième grief, le recourant se prévaut d'une violation de l'article 26 REEFS et du principe de la bonne foi. Il estime que son incapacité à se présenter à

l'examen du 11 juin 2019 est dûment démontrée et que le délai pour l'envoi du certificat médical s'explique par la maladie dont il souffre.

a. Selon l'article 26 REEFS intitulé « retrait pour justes motifs en cours de session », la personne candidate ne peut se retirer en cours de session que pour justes motifs (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite accompagnée des justificatifs nécessaires et adressée sans délai au doyen ou à la doyenne, qui décidera dans les plus brefs délais possibles si le retrait est admis ou non (al. 1). Les notes obtenues pour chaque examen ou évaluation passés avant le retrait sont maintenues, que le retrait soit admis ou non (al. 2). Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour la ou les évaluation(s) concernée(s) par le retrait. La personne candidate doit toutefois se présenter à toutes les évaluations de la session non concernées par le retrait (al. 3). Lorsque le retrait n'est pas admis et que la personne concernée ne se présente pas, sans justes motifs, à une ou plusieurs évaluations, elle est réputée avoir échoué aux évaluations auxquelles elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux évaluations ultérieures de la session (al. 4). Le présent article s'applique par analogie aux autres modes d'évaluation et à l'absence à une évaluation (al. 5).

Selon le certificat médical du 24 juin 2019, le docteur B. _____ a indiqué « *que pour des raisons médicales le patient était dans l'incapacité de participer à une session d'examen qui a eu lieu le 11 juin 2019. Par suite d'un malentendu entre le patient et les organisateurs de l'examen, ce certificat arrive plus tard, mais je certifie ici avoir vu le patient les 3 et 12 juin et confirmer ici son incapacité au moment de l'examen* ».

L'article 26 REEFS contient une exigence de fond (ici, la maladie) et une exigence de forme (le délai). En effet, le candidat souhaitant se retirer pour justes motifs doit adresser une requête en ce sens *sans délai*. Le recourant n'a annoncé son incapacité du 11 juin 2019 que le 24 juin suivant. Il n'a ainsi objectivement pas respecté le délai réglementaire de l'article 26 al. 1 REEFS (« sans délai ») pour annoncer son incapacité.

b. En procédure administrative cantonale, celui qui a omis d'agir en temps utile pour des raisons qui ne lui sont pas imputables à faute peut obtenir la restitution du délai qu'il a laissé expirer. La restitution de délai est un principe général du droit, découlant des principes de la proportionnalité et de la prohibition du formalisme excessif. Il s'agit en quelque sorte d'une « prolongation » du délai accordée a posteriori, après que l'acte a été accompli (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 537-538 ; **Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, Commentaire de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979, 1995, p. 95). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité

objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (arrêt du TF du 30.09.2003 [1P.37/2003] cons. 2.2). Un examen peut être remis en cause postérieurement si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (ATAF du 14.06.2011 [A-2619/2010] ; ATAF du 24.11.2009 [A-541/2009] cons. 5.4 et 5.5).

c. En considérant que la situation du recourant s'apparente à un cas de restitution de délai, il convient d'examiner si la production tardive des certificats médicaux peut justifier l'annulation de l'examen. Par certificat médical du 3 juin 2019, le docteur B._____, médecin traitant du recourant, a indiqué que « *pour raisons médicales, [le recourant] sera dans l'incapacité de participer à des séances d'examens durant cette semaine, soit du 3 au 7 juin y compris* ». Sur cette base, l'absence du recourant aux examens prévus cette semaine-là a été considérée comme justifiée. Suite à l'envoi du 3 juin 2019 du certificat médical, le recourant ne s'est plus manifesté jusqu'à réception des résultats de la session d'examens, soit le 24 juin 2019. À cette date, le recourant a écrit ce qui suit au secrétariat de la faculté : « *m'étant blessé au dos lors de la session d'examens de juin, je vous ai fait parvenir un certificat médical pour la semaine du 3 au 7 juin. Le 11 juin, je n'étais toujours pas en état de me présenter à mon examen de [aaa], par contre, je n'ai pas jugé utile de vous faire parvenir à nouveau un certificat médical pour cette date, étant donné que selon la décision du décanat qui m'a été notifiée le 13 septembre 2018, il me restait deux tentatives pour cette évaluation et que je suis de toute façon tenu de finaliser ma première année de bachelor lors de la session d'août. Pour preuve de ma bonne foi, j'ai repris contact avec mon médecin à cette date pour obtenir un bon de physiothérapie et j'aurais pu lui demander de me fournir un certificat pour la semaine du 10 au 14 à cette même occasion, j'ai simplement considéré que cela n'était pas nécessaire pour la raison évoquée ci-dessus* ».

Le recourant a fait parvenir en début de soirée du 24 juin 2019 un nouveau certificat médical. Selon ce certificat du 24 juin 2019 et comme mentionné ci-dessus, le docteur B._____ a indiqué « *que pour des raisons médicales le patient était dans l'incapacité de participer à une session d'examen qui a eu lieu le 11 juin 2019. Par suite d'un*

malentendu entre le patient et les organisateurs de l'examen, ce certificat arrive plus tard, mais je certifie ici avoir vu le patient les 3 et 12 juin et confirmer ici son incapacité au moment de l'examen ».

La doctoresse A. _____, FMH en psychiatrie et psychothérapie, laquelle suit le recourant depuis avril 2017, a indiqué par courrier du 10 juillet 2019 que « *Le diagnostic retenu est : Syndrome de fatigue chronique (Neurasthénie). Malgré la maladie, [le recourant] a été très investi dans les études de biologie. Il a réussi à avoir de très bons résultats à plusieurs examens. Il est très probable que les troubles de la mémoire soient à l'origine des oublies [sic] (exemple : l'oublie [sic] du certificat médical ce qui a provoqué l'exclusion de X. _____ de l'université ».*

d. Prié de fournir des renseignements supplémentaires sur son état de santé, le recourant a déposé trois documents. Par certificat médical du 10 décembre 2019, le docteur B. _____ a confirmé que selon lui, la participation du recourant aux examens dans de bonnes conditions lui semblait fortement compromise, aussi bien en raison de ses douleurs intenses que de la médication qu'il a dû prendre et qui altérait sa capacité de concentration et travail efficace.

Il n'atteste pas d'une impossibilité pour le recourant de faire des démarches au mois de juin 2019 en particulier entre le 11 et le 24 juin 2019. La doctoresse A. _____ a indiqué par courrier du 13 décembre 2019 : « *Le déclin cognitif apparut lors de la session de janvier a commencé avec un premier examen très bien réussi (6 en math et statistiques), un deuxième examen tout juste réussi (3 en chimie), alors qu'il s'était plus investi dans la préparation de ce dernier, et finalement l'incapacité à se présenter au dernier examen [aaa] tant ses problèmes cognitifs étaient marqués à ce stade. L'épuisement était le résultat d'un énorme investissement de la part de X. _____ pour ses études. Durant les semaines qui ont suivi la fin de la session de janvier il est dans un état d'épuisement total ce qui explique qu'il ne se souvenait pas de l'inscription à cette dernière évaluation lorsqu'il a jugé inutile de fournir un certificat médical pour celle-ci en juin. La mémoire sémantique (le système mnésique par lequel l'individu stocke ses connaissances générales : connaissances actuelles sur le monde, définitions de concepts abstraits) semble être peut-être touchée chez X. _____ (excepter les phases d'épuisement) [sic] ».*

La Commission de recours relève une certaine incohérence entre les attestations de la doctoresse A. _____ : elle indique dans un premier temps que l'oubli du certificat médical est très probablement issu des troubles de la mémoire du recourant pour ensuite expliquer que le recourant ne se souvenait pas de l'inscription de la session de janvier lorsqu'il a jugé inutile de fournir un certificat médical pour cet examen en juin. Or, soit il a

oublié d'envoyer un certificat médical, soit il a estimé que cet envoi n'était pas nécessaire. Même si durant les semaines ayant suivi la session de janvier le recourant ne se souvenait plus de son inscription à l'examen, il a reçu le résultat de la session par courriel du 11 février 2019 et ce courriel mentionne bien l'échec à cet examen. Excepté durant « *les semaines qui ont suivi la fin de la session de janvier* », la doctoresse A._____ n'atteste pas d'une incapacité du recourant à gérer ses affaires jusqu'au moment de l'inscription à la session de juin 2019 ni même au-delà. Or, durant ce laps de temps, le recourant pouvait en tout temps consulter ses notes sur IS-Academia. Le recourant n'allègue par ailleurs pas avoir été incapable de déposer un certificat médical avant le 24 juin. Bien au contraire, il n'avait pas l'intention d'en déposer un jusqu'à ce qu'il reçoive les résultats de la session.

Selon un rapport d'expertise du 9 octobre 2019, « *la capacité de travail de l'expertisé dans une activité adaptée moins exigeante physiquement comme celle d'étudiant en biologie ou de biologiste serait entière à 100%* ». Un second rapport du même jour précise que dans une activité correspondant aux aptitudes de l'assuré, soit une activité moins exigeante physiquement que celle d'indépendant dans la construction, sa capacité de travail est estimée à 100% et cette capacité est estimée stable depuis minimum février 2017.

Ainsi, le recourant ne démontre pas avoir été en incapacité d'entreprendre toute démarche administrative afin d'établir son incapacité à se présenter à l'examen de [aaa] le 11 juin 2019. Se sachant rencontrer des problèmes de santé depuis 2017, le recourant aurait pu s'adresser à l'administration de la faculté pour convenir d'entente avec elle d'un éventuel aménagement de ses études.

Vu ce qui précède, la Commission considère que le recourant n'a pas été empêché sans sa faute de présenter avant le 24 juin 2019 un certificat médical attestant de son incapacité à passer l'examen prévu le 11 juin précédent.

4. Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être intégralement rejeté. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 47 al. 1 LPJA ; art. 15 et 16 RCRUN) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours du 24 juillet 2019 de X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 juin 2020